

## **CHAPITRE 16**

### **Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages**

## CHAPITRE 16

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

#### SECTION 1

##### PISCINES

##### SITE

##### 16.1

Une piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 1,2 m de la ligne de lot délimitant le terrain et de tout bâtiment ayant des fondations enfouies dans le sol, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou fils électrique.

Une piscine ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

##### NORMES

##### 16.2

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine hors terre ou démontable, doit être distant de la paroi de la piscine hors terre ou démontable d'au moins un (1) mètre ou clôturé pour y empêcher l'escalade. Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine peut également être situé sous le patio donnant accès à la piscine ou à l'intérieur d'un bâtiment. Dans ces deux derniers cas, il n'y a pas d'exigence quant à l'éloignement de la piscine et d'obligation de clôture. Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

Mod., 2012, R. 800-20-1, a. 6 a);

Une promenade entourant la piscine doit être antidérapante sur une profondeur minimale de 1,0 m.

Les tremplins ou glissoires sont prohibés pour les piscines hors terre ou démontables.

Mod., 2012, R. 800-20-1, a. 6 b) et c);

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant pour indiquer la division entre la partie profonde et la partie peu profonde. La partie profonde commence à 1,5 m de profondeur.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Aj., 2012, R. 800-20-1, a. 6 d);

## CLÔTURE

16.3

Toute piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur d'au moins 1,2 m de manière à en protéger l'accès, ne laissant comme accès que des portes respectant toutes les caractéristiques d'une clôture ou d'un mur, en plus d'être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Mod., 2012, R. 800-20-1, a. 6 e);

Il ne doit pas y avoir un espace supérieur à 5 cm entre le sol et la clôture. La clôture ou le mur doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée et conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Mod., 2012, R. 800-20-1, a. 6 f);

La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm ou plus.

Mod., 2012, R. 800-20-1, a. 6 g);

Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

Malgré le premier alinéa, les piscines hors terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès. Lorsque ces piscines sont accessibles par une terrasse ou un patio relié au bâtiment principal, la partie ouvrant sur la piscine doit être protégée par une clôture munie d'une porte, le tout respectant les dispositions applicables du présent article pour ces deux éléments.

Mod., 2012, R. 800-20-1, a. 6 h), i) et j);

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Aj., 2012, R. 800-20-1, a. 6 k);

## SECTION 2

### STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.4

Une station service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

#### **a) Accès au terrain**

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

#### **b) Usages permis dans les marges de recul**

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans chacune des cours avant lorsqu'il y en a plus d'une.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimal de 3,8 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de la rue.

#### **c) Locaux pour graissage, etc.**

Une station service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

#### **d) Réservoirs d'essence**

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

### e) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au dessus de la voie publique.

### f) Usages prohibés

Un bâtiment servant à une station service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou autres usages. Seuls les ateliers reliés à la réparation d'automobiles et les dépanneurs pourront y être autorisés.

### g) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

### h) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

**NORMES**  
**D'IMPLANTATION**  
**DES BÂTIMENTS**

**16.5**

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement d'usage d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
  - station service : 112 m<sup>2</sup>
  - poste d'essence : 10 m<sup>2</sup>
- marge de recul avant minimale : 9,1 m
- marge de recul arrière minimale : 4,6 m
- marge de recul des pompes : 4,6 m
- nombre d'étage du bâtiment principal :  
1 étage.

**INCORPORATION  
DE LAVE AUTOS  
AUTOMATIQUE ET  
SEMI-AUTOMATIQUE 16.6**

Il est permis d'incorporer une unité lave autos à un poste d'essence ou à une station service si le terrain a une superficie minimale de 1 500 m<sup>2</sup> pour une station service et un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 456 m<sup>2</sup> de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave autos dont dispose une station service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,7 m par automobile.

### SECTION 3

#### REMBLAI, DÉBLAI, MUR DE SOUTÈNEMENT, LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

##### REMBLAI, DÉBLAI ET MUR DE SOUTÈNEMENT      16.7

##### Remblai et déblai      16.7.1

##### Travaux de remblai ou déblai autorisés      16.7.1.1

Les travaux de remblai et de déblai sont autorisés lorsqu'ils sont reliés à des fins conformes à la réglementation. Ils ne peuvent porter que sur l'aire de l'ouvrage ou de la construction ainsi que dans le périmètre de dégagement prévu à l'article 14.8 du *Règlement de zonage numéro 800*, chapitre 14.

En plus, il est autorisé d'effectuer du remblai ou du déblai :

- sur une superficie déjà déboisée;
- pour la sécurité des biens et des personnes.

##### Stabilisation      16.7.1.2

Tout terrain ayant subi des travaux de remblai ou de déblai doit être stabilisé dans les trois (3) mois suivant la fin des travaux. Le terrain fini devra être végétalisé ou aménagé avec des matériaux de façon à ne pas créer d'érosion.

##### Matériaux      16.7.1.3

L'utilisation des matériaux suivants est prohibée pour un remblai : matière résiduelle, morceaux de fer, matériaux ou résidus de construction ou de démolition, morceaux de pavage et d'asphaltage, produits dangereux, bois ou sols contaminés. Si des gabions sont utilisés, ceux-ci devront être recouverts de végétation à la fin des travaux.

**Protection du  
couvert  
forestier**                    **16.7.1.4**

En dessous de la couronne d'un arbre à conserver, le remblai ne peut pas excéder 10 cm au-dessus du sol naturel.

**Mur de  
soutènement**                    **16.7.2**

**Dimension d'un  
mur de  
soutènement**                    **16.7.2.1**

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 2 mètres par rapport au niveau du sol doit préalablement faire l'objet d'un plan approuvé par un expert faisant partie d'un ordre professionnel en semblable matière. Une attestation de construction selon les plans soumis doit être fournie après la construction.

Deux (2) murs de soutènement doivent être séparés par un palier d'un minimum de 2 mètres de profondeur n'ayant pas plus de 10 % (6°) de pente.

**Localisation**                    **16.7.2.2**

Un mur de soutènement installé parallèlement à la rue doit être construit à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de ladite rue. Un mur de soutènement est considéré comme étant parallèle s'il possède un angle de 0 % à 36 % (0° à 20°) par rapport à la rue.

**Matériaux**                    **16.7.2.3**

L'utilisation des matériaux suivants est prohibée pour la construction d'un mur de soutènement; matière résiduelle, pneus, matériaux et résidus de construction ou de démolition et bois créosoté ou tous autres matériaux susceptibles de dégager des produits dangereux dans l'environnement.

**Clôture et glissière  
de sécurité**                    **16.7.2.4**

Lorsque la hauteur d'un mur de soutènement dépasse 2 mètres par rapport au sol et possède un angle de plus de 173 % (60°), celui-ci doit être pourvu en son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.



Lorsqu'il y a de la circulation en véhicule à moins de 1,5 mètre d'un mur de soutènement tel que décrit au paragraphe précédent, celui-ci doit être muni d'une glissière de sécurité. Si une glissière de sécurité est présente, une clôture telle que décrite au paragraphe précédent n'est pas nécessaire.

**Entretien**                      **16.7.2.5**

Tout mur de soutènement et glissière de sécurité doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si les parties d'un mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé et le sol en place stabilisé.

**Application**                      **16.7.2.6**

Les fossés de rue et les rues ne sont pas assujettis aux dispositions des points 16.7.2.1 à 16.7.2.5.

**LACS ET ÉTANGS**  
**ARTIFICIELS**                      **16.8**

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf en cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation);
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de toute voie de circulation et de tout champ d'épuration et à 10 m de toute limite de terrain;
- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 58 % (30°). Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après la fin des travaux d'aménagement;

- e) la superficie du lac ou de l'étang ne doit pas excéder 25 % de la superficie du lot sur lequel il est implanté.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à un bassin utilisé à des fins publiques notamment un bassin de régularisation du niveau d'eau et un bassin créé pour une borne sèche dans le cadre de la protection contre les incendies.

Remp., 2014, R. 800-26, a. 2;

## SECTION 4

### TERRAINS DE CAMPING

#### MARGE DE RECU

16.9

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping et les sites d'écogîtes) doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 100 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping. Malgré ce qui précède, l'aménagement de tout site d'écogîtes doit respecter une marge de recul minimale de 200 m de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

Mod., 2012, R. 800-20-1, a. 7 a) et b);

#### IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

16.10

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m et un étage maximum;
- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.
- un seul bâtiment de type écogîte est autorisé par site d'écogîtes à condition qu'il soit d'un seul étage et d'une superficie maximale de 35 m<sup>2</sup>.

Aj., 2012, R. 800-20-1, a. 7 c);

Le rapport entre le nombre de sites de camping ou site d'écogîtes et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne doit pas excéder 20 sites de camping ou site d'écogîtes par hectare.

Mod., 2012, R. 800-20-1, a. 7 d);

Le rapport entre le nombre de sites d'écogîtes et le nombre de sites de camping ne doit pas excéder 25 %.

Aj., 2012, R. 800-20-1, a. 7 e);

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site d'écogîtes destiné à accueillir un écogîte ou d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 mètres carrés.

Mod., 2012, R. 800-20-1, a. 7 f);

## **SECTION 5**

### **ROULOTTES**

#### **INSTALLATION, REMISAGE, ENTREPOSAGE** **16.12**

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins autres que ceux de la roulotte, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

#### **UTILISATION** **16.13**

Il est interdit d'utiliser une roulotte, une tente-roulotte, une maison motorisée, une tente comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

## **SECTION 6**

### **ABRI FORESTIER**

#### **IMPLANTATION**

**16.14**

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares en milieu boisé. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m minimum de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé et être à l'intérieur d'un périmètre boisé.

## SECTION 7

### ÉNERGIES PASSIVES OU RENOUVELABLES

#### ÉNERGIE ÉOLIENNE

16.15

Les éoliennes (moulin à vent) sont permises uniquement dans la zone A-1. La hauteur maximale d'une éolienne est de 15 mètres, incluant les pales.

L'éolienne doit respecter un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport au bâtiment principal, à la limite de propriété et à la ligne électrique ou téléphonique. Elle ne peut pas être construite sur un bâtiment. L'éolienne et tous ses équipements doivent être situés à une distance d'au moins 80 mètres de tout bâtiment résidentiel.

Mod., 2007, R. 800-1, a. 16;

Tout type d'éolienne est prohibé dans les zones d'inondation, les milieux humides ainsi que dans les lacs et cours d'eau et leurs rives.

Aj., 2017, R. 800-47, a. 13;

#### POMPE THERMIQUE

16.16

L'installation d'une pompe thermique est permise aux conditions suivantes :

- a) être installée sur une fondation de béton ou sur un support métallique prévu à cette fin et accroché au mur du bâtiment principal;
- b) être installée face au mur arrière du bâtiment principal;
- c) être située à un maximum de 2 mètres du mur du bâtiment principal;
- d) être située à un minimum de 2 mètres de toute ligne de lot;
- e) être installée conformément aux normes du fabricant.

#### ÉNERGIE SOLAIRE USAGES PERMIS

16.17

Les bâtiments comportant des installations de chauffage à l'énergie solaire ainsi que les équipements nécessaires à l'absorption et l'entreposage de l'énergie sont permis, à conditions de respecter les normes du présent règlement et particulièrement du présent article.

**NORMES DE  
CONSTRUCTION** **16.18**

En plus de respecter toutes les normes du règlement de construction, toute installation de chauffage à l'énergie solaire et toute modification apportée à un bâtiment en vue de l'adapter au mode de chauffage à l'énergie solaire doivent être conçues et vérifiées par un ingénieur.

**CAPTEURS  
SOLAIRES** **16.19**

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit des bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments. Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, les capteurs solaires ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à la hauteur permise dans la zone où ils se trouvent, sauf lorsqu'ils occupent une superficie inférieure à 10 % de la superficie du toit. Ils doivent, de plus, être intégrés harmonieusement à l'architecture du bâtiment. Lorsqu'ils sont implantés sur le sol, les capteurs solaires sont considérés au même titre qu'un bâtiment accessoire et doivent respecter les normes d'implantation de ceux-ci.

**RÉSERVOIRS** **16.20**

Les réservoirs, barils et colonnes d'eau nécessaires à l'entreposage de l'eau réchauffée par énergie solaire peuvent être aménagés dans les bâtiments ou intégrés à la structure des bâtiments, à condition de ne pas être visibles de la voie publique et d'offrir des normes de sécurité conformes au Code de plomberie provincial.

**CONDUITS** **16.21**

Les tuyaux et conduits raccordés aux capteurs solaires devront respecter les normes du Code de plomberie provincial et devront être installés de façon à s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment.



## **SECTION 8**

### **BÂTIMENT-TALUS**

Les bâtiments-talus, en plus de respecter les normes de fenestration et d'aération prévues au règlement de construction, doivent respecter les normes de la présente section :

Les murs et toits doivent être conçus pour supporter la charge créée par l'amoncellement de terre.

Tout mur contigu à un talus doit être isolé par l'extérieur jusqu'à un minimum de 1,2 m sous le niveau du sol.

Un système de drainage et d'imperméabilisation suffisant doit être prévu dans le talus afin d'éviter la création d'humidité et de moisissure. Ce système doit être installé durant le remblayage afin d'éviter la rétention de l'eau de pluie.

**BÂTIMENT-TALUS**      **16.22**

**CHARGE**      **16.23**

**ISOLATION**      **16.24**

**DRAINAGE**      **16.25**

## SECTION 9

### INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LIGNES DE CONDUITES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

#### ANTENNES PARABOLIQUES 16.26

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain, sauf s'il s'agit d'une compagnie de câblodistribution; une telle antenne peut être érigée sur le sol ou sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire; les antennes fixées au sol ne peuvent excéder une hauteur de 5 mètres ni excéder la hauteur du bâtiment principal et doit offrir un dégagement minimal de 2 mètres de toute limite de terrain; les antennes érigées sur le toit doivent être localisées sur le versant donnant sur la cour arrière ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas et la hauteur hors-tout de l'antenne, à partir de l'endroit où le socle touche au toit et l'extrémité de l'antenne ne peut excéder 2 mètres.

#### NORMES GÉNÉRALES AUX TOURS DE TÉLECOM- MUNICATIONS 16.27

Toute tour de télécommunications (incluant de façon limitative la télévision, la radio, les ondes courtes, le téléphone, la câblodistribution) doit respecter un dégagement au sol minimal qui est égal à la hauteur de la structure. Seul le bâtiment de service rattaché à la tour (contrôle, alimentation, etc.) peut être érigé dans la zone de dégagement. Aucun bâtiment abritant des pièces habitables ne peut être érigé à l'intérieur de la zone de dégagement, sauf avec autorisation écrite du propriétaire du bâtiment.

La base de la tour doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une hauteur maximale de 2 mètres.

#### NORMES PARTICULIÈRES POUR LES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS 16.28

Toute nouvelle infrastructure ou ligne ou conduite de communication ou tout agrandissement en hauteur d'une infrastructure de communication devra éviter les territoires des stations touristiques, les paysages d'intérêt supérieur, les vues panoramiques et les milieux humides reconnus comme habitat faunique. Par contre, cette règle pourra être levée par la municipalité lorsqu'une infrastructure de communication sera installée aux fins de desserte locale et que les conditions suivantes seront respectées :

Urbanisme/Codification/Zonage/Chapitres/Chapitre 16.doc

- aucun remblai n'est autorisé à l'emplacement projeté de la tour;
- la tour est de type monopole;
- la superficie totale au sol occupée par la tour et tout bâtiment de service autre que le bâtiment principal du terrain, ne doit pas excéder 80 m<sup>2</sup>;
- la couleur de parement de la tour devra être le gris pâle de type "aluminium" ou "acier galvanisé mat", uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés;
- la tour devra être structurellement conçue pour accueillir des antennes supplémentaires ne nécessitant pas d'augmentation, en hauteur, de l'infrastructure. La capacité structurale de la tour devra permettre l'ajout d'une charge au moins une fois supérieure à la charge des antennes émettrices et réceptrices nécessitant l'implantation de cette tour;
- tout système lumineux installé sur la tour à plus de 10 mètres de hauteur calculée à partir du niveau moyen du sol au pourtour de la structure, devra être muni d'un dispositif rendant le système lumineux non visible dans un rayon de 500 mètres;
- le système lumineux sera constitué de lumière rouge non-clignotante;
- le bâtiment de service devra en tout point, être conforme aux normes applicables, aux bâtiments accessoires.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet d'importance régionale, ce dernier devra être accepté également par la MRC.

Toute relocalisation ou transformation de l'infrastructure pour en augmenter la capacité lorsqu'elle se trouve dans les territoires des stations touristiques, les paysages d'intérêt supérieur, les vues panoramiques et les milieux humides reconnus comme habitat faunique, devra être soumise pour approbation à la municipalité. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet d'importance régionale, ce dernier devra être accepté également par la MRC. Une description des changements apportés, des mesures d'intégration et d'atténuation des impacts visuels, une étude du tracé de moindre impacts visuels et un plan de restauration du corridor abandonné, s'il y a lieu, devront aussi être soumis. Le projet devra avoir obtenu l'accord de la municipalité ou de la MRC, selon le cas, pour que les travaux projetés puissent être exécutés.

Lorsque des travaux de remplacement des équipements et des infrastructures en place situés dans le corridor des routes pittoresques et panoramiques sont prévus, une description de ceux-ci devra être transmise à la municipalité concernée au moins 45 jours avant leur début.

Toute infrastructure de communication implantée par un bâtiment résidentiel est permise pourvu que l'infrastructure soit liée directement à l'usage résidentiel et que sa hauteur n'excède pas 30 mètres.

**NORMES**  
**PARTICULIÈRES**  
**POUR LES**  
**INFRASTRUCTURES**  
**OU LIGNE OU CONDUITE**  
**DE TRANSPORT**  
**D'ÉNERGIE** **16.29**

Toute nouvelle infrastructure ou ligne ou conduite de transport d'énergie devra éviter les territoires des stations touristiques, les paysages d'intérêt supérieur, les vues panoramiques et les milieux humides reconnus comme habitat faunique. Par contre, cette règle pourra être levée par la municipalité lorsqu'une infrastructure de communication sera installée aux fins de desserte locale et que les conditions suivantes seront respectées :

- aucun remblai n'est autorisé à l'emplacement projeté de l'infrastructure;
- la superficie totale au sol occupée par l'infrastructure et tout bâtiment de service autre que le bâtiment principal du terrain, ne doit pas excéder 80 m<sup>2</sup>;
- la couleur de parement de l'infrastructure devra être le gris pâle de type "aluminium" ou "acier galvanisé mat", uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés;
- tout système lumineux installé sur l'infrastructure à plus de 10 mètres de hauteur, calculée à partir du niveau moyen du sol au pourtour de la structure, devra être muni d'un dispositif rendant le système lumineux non visible dans un rayon de 500 mètres;
- le système lumineux sera constitué de lumière rouge non-clignotante;
- le bâtiment de service devra en tout point, être conforme aux normes applicables, aux bâtiments accessoires.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet d'importance régionale, ce dernier devra être accepté également par la MRC.

Toute relocalisation ou transformation de l'infrastructure pour en augmenter la capacité lorsqu'elle se trouve dans les territoires des stations touristiques, les paysages d'intérêt supérieur, les vues panoramiques et les milieux humides reconnus comme habitat faunique, devra être soumise pour approbation à la municipalité. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet d'importance régionale, ce dernier devra être accepté également par la MRC. Une description des changements apportés, des mesures d'intégration et d'atténuation des impacts visuels, une étude du tracé de moindre

impacts visuels et un plan de restauration du corridor abandonné, s'il y a lieu, devront aussi être soumis. Le projet devra avoir obtenu l'accord de la municipalité ou de la MRC, selon le cas, pour que les travaux projetés puissent être exécutés.

Lorsque des travaux de remplacement des équipements et des infrastructures en place situés dans le corridor des routes pittoresques et panoramiques sont prévus, une description de ceux-ci devra être transmise à la municipalité concernée au moins 45 jours avant leur début.

## SECTION 10

### RESTAURANT AVEC SERVICE À L'AUTO ET AU COMPTOIR

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES 16.30

Aucun permis de construction relatif à un restaurant avec service à l'auto et au comptoir n'est émis à moins que le projet soit conforme aux dispositions qui suivent.

#### PRESCRIPTIONS MINIMALES 16.31

Les normes minimales d'implantation pour les restaurants avec service à l'auto et au comptoir sont les suivantes :

##### **Lot intérieur**

- superficie minimale : 920 m<sup>2</sup>
- largeur minimale : 30 mètres
- profondeur moyenne minimale : 30 mètres
- superficie minimale de plancher : 44,6 m<sup>2</sup>
- façade minimale du bâtiment : 7 mètres
- rapport maximal plancher / terrain : 10 %
- cour avant minimale de construction sur les deux rues : 9 mètres
- cour latérale minimale : 4,5 mètres

##### **Lot d'angle**

- superficie minimale : 1400 m<sup>2</sup>
  - largeur moyenne minimale : 40 mètres
  - largeur minimale de la ligne de rue : 45 mètres
  - profondeur moyenne minimale : 30 mètres
  - superficie minimale de plancher : 44,6 m<sup>2</sup>
  - rapport maximal plancher / terrain : 10 %
  - cour avant minimale de la construction : 9 mètres
  - cour latérale minimale : 4,5 mètres
- Seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 mètres. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux destinés aux services communautaires du terrain de camping, ne devra être autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, les tentes-roulottes, les roulottes, les roulottes motorisées ou les véhicules récréatifs. Toute annexe ou autre agrandissement ou modification à une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif est prohibé.

## SECTION 11

### COMMERCES CONTRAIGNANTS

#### COMMERCES CONTRAIGNANTS      16.32

Un écran végétal de 10 mètres de profondeur doit être aménagé aux limites intérieures d'un lot occupé par un commerce de ferrailles ou des pistes de courses pour véhicules motorisés. Pour chaque 30 mètres linéaires de façade de terrain à aménager, l'écran végétal doit comprendre un minimum de :

- vingt arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 mètres de hauteur, et
- huit arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol.

Tout arbre ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus peut être inclus dans le nombre total d'arbres ou d'arbustes à obtenir pour l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé sur l'emprise d'une rue publique ou privée.

## SECTION 12

### PROJET D'ENSEMBLE

#### NORMES D'IMPLANTATION      16.33

Mod., 2008, R. 800-6, a. 7; Ab., 2016, R. 800-35, a. 5;

#### PROJETS D'ENSEMBLE 16.33

Lorsque l'usage «Projets d'ensemble» est autorisé à la grille des usages et des constructions autorisés par zone et malgré toute disposition inconciliable du présent règlement ainsi que tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent à un projet d'ensemble.

#### Terrain

- a) Le terrain sur lequel un projet d'ensemble est projeté doit être adjacent à une rue (chemin) publique ou privée reconnue à l'annexe «1» selon le *Règlement numéro 384 concernant l'émission des permis de construction*.
- b) Le terrain sur lequel est prévu un projet d'ensemble doit être formé d'un ou plusieurs lots distincts, dont les dimensions de celui-ci sont conformes au *Règlement de lotissement numéro 788*.
- c) Il est permis de faire des lots n'ayant aucun frontage sur rue.
- d) Un projet d'ensemble doit comporter un fond de terrain commun (copropriété) d'une superficie équivalente à trente pour cent (30 %) ou plus de celle du projet d'ensemble.

#### Densité

- e) La densité de logements à respecter dans un projet d'ensemble est comptée sur l'ensemble des lots faisant partie du projet d'ensemble et non par lot individuel. La largeur (ligne avant) minimale exigée est celle la plus élevée parmi celles édictées pour les usages concernés par le projet d'ensemble.

En milieu desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout domestique, elle doit respecter le rapport minimal de superficie de terrain par bâtiment suivant :



- pour chaque bâtiment d'un maximum de deux (2) unités de logement ou d'hébergement : 1 700 m<sup>2</sup>;
- pour chaque bâtiment de trois (3) unités de logement ou d'hébergement : 2 000 m<sup>2</sup>;
- pour chaque bâtiment de quatre (4) unités ou plus de logement ou d'hébergement : minimum 3 000 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup>/unité;

Pour les autres usages, la superficie minimale exigée est la somme des superficies minimales exigibles à ce règlement de lotissement pour chacun des bâtiments principaux selon leurs usages respectifs, le cas échéant.

En milieu non-desservi ou partiellement desservi, la densité de logements doit respecter les superficies minimales de lotissement spécifiées au règlement de lotissement de la municipalité.»

#### Allée de stationnement commune

- f) Tout projet d'ensemble doit comprendre le tracé d'une allée de stationnement commune des véhicules reliant chaque bâtiment à la rue publique ou privée adjacente au projet d'ensemble. Cette allée doit être cadastrée et avoir une largeur minimale d'emprise de 16,5 mètres.
- g) L'allée de stationnement commune permettant le passage des véhicules à l'intérieur du projet doit respecter les normes de conception des voies d'accès prévues à l'article 3.2.5.6. du *Code national du bâtiment de 1995* (sécurité incendie).

#### Implantation

- h) À l'intérieur du projet, tout bâtiment principal doit être construit à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de l'allée de stationnement commune.
- i) Par rapport à l'emprise de rue publique ou privée reconnue l'annexe «1» selon le *Règlement numéro 384 concernant l'émission des permis de construction*, tout bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite au *Règlement de zonage numéro 800* pour la zone visée.

- j) La distance minimale à respecter entre tout bâtiment principal et une ligne latérale et arrière séparant le projet d'ensemble et un autre terrain est de 4,5 mètres.
- k) La distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et une ligne latérale et arrière du projet d'ensemble est de 1,5 mètre.
- l) La distance minimale à respecter entre les bâtiments principaux situés à l'intérieur du projet d'ensemble est de 9 mètres.
- m) Lorsqu'un bâtiment accessoire est rattaché au bâtiment principal, celui-ci doit être considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal pour l'application des distances et marges de recul minimales.
- n) La distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire détaché et un autre bâtiment est de 2 mètres.
- o) La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet d'ensemble (parties privatives) n'est pas réglementée. Toutefois, à l'exception d'un bâtiment accessoire commun pour l'ensemble du projet, chaque bâtiment doit être situé entièrement à l'intérieur des lignes de lots privatifs.

#### Bâtiment

- p) Le nombre d'étages et la hauteur maximale des bâtiments sont ceux prescrits au présent règlement pour chaque zone.
- q) Le pourcentage d'occupation au sol pour les bâtiments est calculé pour chaque bâtiment en fonction du lot qui lui est spécifique (partie privative). Ce pourcentage est celui exigé pour la zone concernée dans le présent règlement.
- r) Chaque bâtiment principal doit être sur un lot distinct.
- s) Le nombre maximum de bâtiments accessoires permis par bâtiment principal ou par propriété est spécifié au chapitre 7 du règlement de zonage.

- t) Un seul bâtiment accessoire commun est autorisé par projet d'ensemble. La superficie maximale d'un tel bâtiment est de 75 m<sup>2</sup>. Un minimum de trois (3) bâtiments principaux doit être construit dans le projet d'ensemble pour qu'il soit permis de construire un bâtiment accessoire commun.

Redevance pour fins de parcs

- u) Un permis de construire, pour la mise en place du premier bâtiment principal faisant partie d'un projet d'ensemble ne peut pas être émis à moins que soit versée pour fins de parc, terrain de jeu ou espace naturel, une somme d'argent équivalente au pourcentage (%) applicable établi par le règlement de lotissement, de la valeur du terrain qui sera l'assiette du projet d'ensemble ou que le propriétaire s'engage à céder gratuitement un terrain équivalent à ce pourcentage de la superficie du terrain, ou qu'il s'engage à la fois à céder le terrain et à effectuer le versement d'une somme dont la valeur totale du terrain à être cédé et de la somme à verser doit correspondre à ce pourcentage de la valeur du terrain. Le conseil décide dans chaque cas laquelle des options est retenue.»

Mod., 2016, R. 800-35, a. 5;

**DISPOSITIONS**  
**PARTICULIÈRES**      **16.34**

Ab., 2016, R. 800-35, a. 5;

## **SECTION 13**

### **HÉLIPORTS**

#### **GÉNÉRALITÉS** **16.35**

Les héliports sont autorisés comme usage principal ou accessoire dans les zones A, Af1, Af2, RUR, RCons et P à l'exception des zones P-1 et RCons-2.

Mod., 2014, R-800-27-2, a. 4; Mod., 2015, R. 800-37, a. 19;

#### **IMPLANTATION** **16.36**

L'implantation d'une aire d'atterrissage doit respecter un dégagement minimum de 300 mètres par rapport à tout bâtiment résidentiel, terrain de camping ou zone sensible (milieu humide et lac).

Ajout., 2007, R. 800-1, a. 18;

## SECTION 14

### CONSTRUCTION DANS LES TERRAINS À PENTE FORTE

#### CONSTRUCTION DANS LES PENTES DE PLUS DE 30 % EN BORDURE DE LAC 16.37

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal sur un terrain riverain à un lac dont la pente naturelle, à l'emplacement prévu du bâtiment, est supérieure à 30 %.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à un bâtiment principal situé entièrement à plus de 300 mètres d'un lac.

Le calcul de la pente naturelle doit se faire selon la méthode suivante :

- la pente naturelle constitue l'angle mesuré sur un plan vertical entre la droite reliant deux points situés à 30 mètres de distance sur la surface d'un lot;
- tout segment de terrain utilisé pour calculer la pente doit être choisi de façon à ce que l'emplacement prévu du bâtiment principal soit situé au centre du segment. Autant de segments de mesure doivent être utilisés pour s'assurer que la pente est égale ou inférieure à 30 % en tout point et direction autour de l'emplacement du bâtiment. Autant faire que se peut, les extrémités des segments doivent se situer à l'intérieur des limites de la propriété concernée.»

Ajout., 2007, R. 800-1, a. 18; Mod., 2009, R. 800-10, a. 9;

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 6 février 2006.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme.